

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA TILLOLE BOÏENNE »

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

L'association dite « **LA TILLOLE BOÏENNE** » fondée en **2009** a pour but de **préserver le patrimoine maritime par la pratique de la navigation à voile sur les bateaux traditionnels du bassin d'Arcachon, en participant aux rassemblements nautiques et régates, sous les couleurs de Biganos.**

Sa durée est **illimitée**.

Elle a son siège social à **BIGANOS**.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont **la participation au championnat de pinasse à voile du bassin d'Arcachon, aux rassemblements de bateaux traditionnels.**

ARTICLE 3

L'association se compose des membres **adhérents**.

Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civiques et agréé par le conseil d'administration (ou bureau) et s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 16 €uros.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 5

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations.
2. les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
3. le sponsoring ou mécénat.
4. toutes autres ressources légales.

// - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est administrée par un conseil composé au minimum de **sept** membres, et avec un nombre de membres impair s'il est supérieur, élus au scrutin secret pour **un** an par l'Assemblée Générale, et choisis dans les membres **adhérents** dont se compose cette assemblée.

Le renouvellement du conseil a lieu **intégralement**.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : 1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier et s'il y a lieu des adjoints.

Le bureau est élu pour **un** an.

ARTICLE 7

Le conseil se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de **cinq** des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par l'ensemble des participants. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents.

Elle se réunit **une fois par an** et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre adhérent en lui donnant mandat (le nombre de mandat pouvant être porté est limité à un).

Si le quorum fixé à 50% des adhérents présents ou représentés n'est pas atteint, l'assemblée générale ou extraordinaire est convoquée quinze jours plus tard et peut délibérer quelque soit le nombre de présents.

ARTICLE 10

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par l'ensemble du conseil d'administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le **président**.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut.

ARTICLE 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Date : 19 mars 2016

Deux signatures (au moins) :

Lionel Roy Président


Alexis Bauvellet Secrétaire
